



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 23 - JUIN 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 16 juin 2023

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 25843665 : FC BARENTINOIS 2 / SOLIDARITE S GOURNAY 3 - Coupe André CAILLOT- Stade André Roussel 1 Saint-Aubin-lès-Elbeuf - 11 juin 2023 à 15H00

La rencontre a été arrêtée à la 77ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 77ème minute de jeu, une réserve technique a été déposée par M. Jean-Baptiste ROBAT, licence n° 2127481917, dirigeant de l'équipe du FC BARENTINOIS 2,
- considérant que ladite équipe n'a pas voulu reprendre la rencontre, a quitté le terrain et a regagné les vestiaires,
- considérant que l'arbitre, constatant que l'équipe en question avait abandonné le terrain, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 25843665 : FC BARENTINOIS 2 / SOLIDARITE S GOURNAY 3 – Coupe André CAILLOT- Stade André Roussel 1 Saint-Aubin-lès-Elbeuf - 11 juin 2023 à 15H00

Une réserve technique a été déposée à la 77ème minute de jeu par M. Jean-Baptiste ROBAT, licence n° 2127481917, dirigeant de l'équipe du FC BARENTINOIS 2. Cette réserve portait sur une erreur d'arbitrage à propos de l'attribution d'un carton rouge suite à un second avertissement, à la 75ème minute de jeu, attribué à M. Hugo TEZE, joueur n° 8 et capitaine du club FC BARENTINOIS 2, licence n° 2543241608.

La commission de l'Arbitrage jugeant sur la forme rappelle que les lois du jeu stipulent qu'une réserve technique doit être déposée sur le terrain au moment où la faute technique a été commise par l'arbitre ou au premier arrêt de jeu suivant si celui-ci n'est pas intervenu.



Ladite réserve doit être déposée par le capitaine plaignant en présence du capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant le plus proche au moment où ladite erreur technique a été commise par l'arbitre central. La réserve technique a été déposée après que le jeu ait repris, à la 77ème minute de jeu, et non au moment où la faute a été commise soit à la 75ème minute de jeu.

La commission dit que la réserve technique est irrecevable dans la forme. Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN